

Dossier : Gestion des déchets à l'IBW : dessaisissement par la Commune, autres actions

Rétroactes

Les collectivités locales et régionales sont fortement, et de plus en plus, impliquées dans la gestion des déchets. Dans la plupart des cas, elles sont responsables du développement et de la mise en oeuvre des plans de gestion des déchets communaux basés sur le moyen ou le long terme. Elles sont également démocratiquement responsables de la qualité de vie des citoyens.

Cela n'est pas propre à la Belgique ; en 2006, le Conseil des communes et régions d'Europe souligne que, en matière de gestion des déchets : *« La certitude en ce qui concerne la planification est essentielle non seulement pour les collectivités locales, dont les faibles ressources signifient que les investissements dans les installations de gestion des déchets doivent être planifiés avec soin, mais également pour encourager le secteur privé à investir dans des installations de traitement de haute qualité, et, le cas échéant, pour une planification conjointe de la capacité de traitement entre tous les secteurs. Les collectivités locales et régionales ont par conséquent besoin d'urgence de politiques à moyen et à long terme claires en matière de déchets. »*

Le Gouvernement wallon a adopté, en novembre 2003, un arrêté interdisant la mise en décharge de certains déchets. Cet arrêté mettait en oeuvre une directive européenne de 1999 ! Ce texte, combiné au décret déchets du 27 juin 1996 et à l'arrêté du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des CET, assure la transposition de la directive européenne (1999/31/CE) ayant le même objet. Il concrétise également un **objectif important du plan wallon des déchets du 17 juillet 2003 : limiter la mise en CET aux seuls déchets ultimes.**

Cet arrêté essentiel programmatif interdisait la mise en décharge de certains déchets sur une période de six ans. De multiples catégories de déchets sont concernées.

L'interdiction de mise en CET était immédiate pour les déchets issus d'une collecte sélective auprès des ménages, les déchets sous forme liquide, les déchets dangereux (explosifs, comburants, inflammables, toxiques, corrosifs, etc.), non pelletables, les déchets animaux, les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé des classes B1 et B2, les PCB/PCT, ceux contenant de l'amiante libre, les pneus entiers, les gadoues de fosses septiques, les déchets métalliques et les piles.

Par la suite, l'interdiction de mise en CET visait :

- Au 1er juillet 2004 : les déchets d'emballage, les déchets textiles, les médicaments;
- Au 1er janvier 2006 : les résidus de broyage de métaux, les véhicules hors d'usage (VHU), les pneus usés broyés, les mâchefers d'incinérateurs, les déchets inertes composés de béton, briques, tuiles et céramiques ;
- Au 1er janvier 2007 : les déchets de matières plastiques, les déchets provenant du recyclage des papiers et cartons, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les laitiers et scories, les cendres volantes et mâchefers de centrales électriques au charbon, les boues de stations d'épuration ;
- **Au 1er janvier 2008 : les poussières d'aciéries et hauts fourneaux, les ordures ménagères brutes, les encombrants ménagers non broyés, les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe A**
- Au 1er janvier 2009 : les sables de fonderie.

· Au 1er janvier 2010 : les encombrants ménagers broyés, les déchets organiques biodégradables

Il n'y a donc pas de surprise à l'interdiction de mise en décharge des ordures ménagères au 1^{er} janvier 2008. Les décrets d'application de cet arrêté ont été votés en mars 2007.

Inter-Environnement Wallonie dit par ailleurs de ce décret :

« Il constitue un outil majeur de cette politique et va dans le sens d'une nécessaire responsabilisation des ménages. Car bien que la Belgique se proclame championne du monde du tri sélectif, elle produit chaque année davantage de déchets.

La gestion des immondices (collecte et élimination) est à charge des communes – responsables de la propreté et de la salubrité publiques – qui délèguent cette tâche aux intercommunales. Les citoyens y participent financièrement via divers mécanismes tantôt communs (taxe Récupel, points verts, impôts), tantôt propres à chaque commune (taxe forfaitaire, sac payant, vignette, poubelle à puces...). Cette part laissée à l'appréciation des pouvoirs communaux génèrait une énorme disparité ; le principe du coût-vérité qui sous-tend l'arrêté du Gouvernement mettra fin à cette inégalité de traitement entre les citoyens wallons. »

Le but est donc de diminuer l'impact de nos déchets sur l'environnement. Ecolo, ainsi que tous les environnementalistes, prône bien sûr d'abord une **prévention des déchets** : le meilleur déchet est celui qui n'existe pas... Il faut donc, en plus du traitement des immondices, un plan de prévention conséquent : favoriser les produits réparables et pénaliser les jetables ; interdire les matériaux non réutilisables ou recyclables ; imposer des normes contre le suremballage... sont quelques-uns des axes de la législation et des outils fiscaux à mettre en place pour réduire les déchets à la source.

Rôle de l'IBW

L'IBW est l'opérateur principal de traitement des déchets en Brabant wallon. Il faut, maintenant, gérer une situation mise en place il y a des dizaines d'années. **Il faut se rendre compte que la mise en décharge est définitivement condamnée à disparaître.** La concrétisation du projet de centre de tri pour les déchets de l'Est et du Centre du BW est indispensable vers une gestion et valorisation des déchets produits en BW. Malgré les blocages actuels, ce centre de tri verra le jour dans un avenir relativement proche et permettra aux communes du Centre et de l'Est du BW de diminuer le coût de transport des déchets. En attendant, permettre la répartition des coûts sur tous les habitants semble en phase avec les décisions du Gouvernement wallon, et avec un principe élémentaire de solidarité.

Opter pour le dessaisissement du traitement des déchets au profit de l'IBW permettra à tous les habitants du Brabant wallon d'être sur un pied d'égalité en matière de coût du traitement des déchets.

Ce n'est pas en changeant leur nom (d'ordures ménagères à déchets triés...) que les déchets vont disparaître. **Les communes qui choisissent cette solution risquent de payer deux fois : pour les déchets d'abord, ensuite pour des amendes ou actions en justice.**

L'IBW prévoit dans sa convention une correction des coûts afin de garantir une équité complète entre les différentes communes du BW (voir copie de la convention ci-après).

Il est donc proposé à la commune de Chastre d'accepter le dessaisissement du traitement des ordures ménagères et des encombrants au bénéfice de l'IBW, et de demander à l'IBW d'agir à d'autres niveaux pour une gestion écologique des déchets.

Proposition de délibération :

Dessaisissement de la responsabilité du traitement des ordures ménagères et des encombrants au bénéfice de l'Intercommunale du Brabant wallon.

Vu la décision du Conseil Communal par laquelle la Commune de Chastre a chargé l'I.B.W. d'organiser et de gérer la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et périodique des encombrants sur l'ensemble de son territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu la lettre de l'I.B.W. du 24 juillet 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'obtenir des conditions financières intéressantes pour la gestion et le traitement des ordures ménagères et des encombrants, de confier cette matière à l'I.B.W. :

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Décide à X voix pour, X voix contre et X abstentions :

- de marquer son accord sur :

* le principe de l'unicité du prix unitaire de traitement des ordures ménagères (intégrant les coûts de transfert) et donc sur la mutualisation des coûts de transfert

* le principe de l'unicité du prix unitaire de traitement des encombrants

* le dessaisissement de la responsabilité du traitement des ordures ménagères et des encombrants au bénéfice de l'Intercommunale.

La Commune décide de passer la convention suivante :

Convention de dessaisissement

La Commune de Chastre charge l'I.B.W. de traiter ou faire traiter conformément aux réglementations régionales et au plan stratégique de l'Intercommunale, en son nom, l'ensemble des ordures ménagères/encombrants collectés sur son territoire et se dessaisit donc de cette responsabilité au bénéfice de l'Intercommunale, jusqu'au 31.12.2012.

De plus, la Commune de Chastre demande à l'I.B.W. d'agir à d'autres niveaux :

- en mettant en place une politique active de réduction du volume traité (étude de tri supplémentaires dans les parcs à conteneurs, de valorisation nouvelles / ressourceries, ...)

- en étudiant la possibilité de nouvelles collectes (par ex : organiques) (actuellement : collecte OM brutes, PMC, Bulles à verres, encombrants)

- en étudiant la possibilité de collaboration avec d'autres opérateurs (bio méthanisation, entreprises d'économie sociale, ...)

La présente sera transmise à l'I.B.W. ainsi que la convention dûment signée.

Annexe :

Convention de dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers.

Texte complet de la convention.

« La présente convention est conclue en application de l'article 3 bis des statuts de l'Intercommunale.

Elle vise à confier à l'Intercommunale la responsabilité complète et exclusive de la gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers collectés sur le territoire de la commune de Chastre.

La Commune de Chastre charge l'Intercommunale d'assurer, en son nom, conformément aux réglementations régionales, le traitement des sacs d'ordures ménagères ainsi que les encombrants collectés en porte-à-porte et se dessaisit de cette responsabilité au bénéfice de l'Intercommunale.

Cette convention sort ses effets le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Il peut toutefois y être mis fin moyennant un préavis motivé, par courrier recommandé, 6 mois à l'avance.

La Commune conserve le droit d'entreprendre toutes les démarches qu'elle souhaite dans le but de réduire la quantité de déchets produits par sa population ainsi que la liberté de soustraire par le biais de collectes sélectives supplémentaires une fraction nouvelle de déchet qu'elle souhaiterait orienter vers une filière de recyclage.

En exécution de la présente convention, les prix unitaires de traitement des ordures ménagères et encombrants seront les mêmes pour toutes les Communes/Villes s'étant dessaisies.

Le coût unitaire identique inclut le coût du transfert entre le(s) centre(s) de transfert éventuel(s) et le(s) centre(s) de traitement.

Le coût unitaire identique est dû à l'entrée du centre de traitement ou de transfert désigné par l'Intercommunale.

Les coûts de traitement des déchets dus seront réclamés par le biais de factures mensuelles au prorata des tonnages.

En cas d'indisponibilité temporaire de l'Unité de Valorisation Énergétique de Virginal ou d'un centre de transfert, les conséquences financières des modifications induites seront à charge ou au bénéfice de l'IBW.

C'est également l'IBW qui demandera, le cas échéant, les dérogations requises à la gestion de ces déchets.

Mesures transitoires.

A. Pour les ordures ménagères :

Dans l'attente d'une mise en service du centre de tri – broyage – transfert et pour garantir une équité complète entre les différentes communes, des corrections des coûts de collectes seront faites.

En effet, par rapport à la situation au 1er septembre 2007, le lieu de versage sera modifié pour la majorité des communes. Pour certaines, le trajet sera plus long et pour d'autres, plus court.

Dès lors :

1. Pour les Communes livrant leurs ordures ménagères à une distance inférieure à la distance Maison communale – Cetem, 0,15€/T sera réclamé à la Commune pour chaque km en moins.

2. Pour les Communes livrant leurs ordures ménagères à une distance supérieure à la distance Maison communale – Cetem, 0,15€/T sera payé à la Commune pour chaque km supplémentaire.

Les distances sont calculées à « vol d'oiseau ».

B. Pour les encombrants

En absence de centre public, les coûts demandés par le ou les centre(s) de (pré)traitement seront payés par l'IBW.

L'ensemble des coûts payés seront globalisés et répartis entre les Communes au prorata des tonnages.

Les coûts de collecte restent à charge des Communes ».